

*Classe PS 8000. Cadre de classification de la littérature canadienne. 2<sup>e</sup> édition. Ottawa, Bibliothèque nationale du Canada, 1978. 22 f.*

Nicole Genest et Denise Lebel-Paquin

Volume 25, numéro 1, mars 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054373ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054373ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Genest, N. & Lebel-Paquin, D. (1979). Compte rendu de [*Classe PS 8000. Cadre de classification de la littérature canadienne. 2<sup>e</sup> édition. Ottawa, Bibliothèque nationale du Canada, 1978. 22 f.*] *Documentation et bibliothèques*, 25(1), 50–51. <https://doi.org/10.7202/1054373ar>

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), 1979

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Ces droits existent, en fait, dès la création de l'oeuvre sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer et le législateur protège toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique quelle que soit sa valeur intrinsèque; mais l'oeuvre ne doit pas être elle-même le résultat d'une contrefaçon. Ces droits prennent fin cinquante ans après la mort de l'auteur, et l'oeuvre tombe à ce moment dans le domaine public. Toutefois, on peut exercer les droits précités avec le consentement de l'auteur.

Dans son étude, Christian Vincke aborde plusieurs questions qui concernent au premier chef le monde de l'éducation. Il étudie d'abord la légalité de l'utilisation de la photocopie dans les écoles et les bibliothèques d'enseignement. Selon lui, dans la plupart des cas, la photocopie des oeuvres qui y est faite viole les prescriptions du droit d'auteur. La Loi, en effet, permet la reproduction seulement dans la mesure où il s'agit d'une partie non importante de l'oeuvre, ou si l'utilisation est équitable (fair dealing), c'est-à-dire faite «pour des fins d'étude privée ou de recherche». Or, dès qu'on reproduit ce qui est l'essence même de la partie vitale d'une oeuvre, on ne peut pas soutenir qu'il s'agit d'une partie «non importante». «L'utilisation équitable faite dans un but d'étude privée ou de recherche» est aussi une exception d'application très restreinte. Il ne faudra pas, par exemple, que la copie soit faite en plusieurs exemplaires ou qu'elle soit distribuée aux élèves. De même, la reproduction intégrale du contenu d'un livre ou d'un article de journal est toujours défendue.

La Loi réserve à l'auteur le droit exclusif d'exécuter ou de représenter en public l'oeuvre. Vincke se demande s'il est nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur avant de représenter une pièce théâtrale à des fins éducatives devant un auditoire composé d'élèves et de leurs parents. Il opine pour cette obligation. En effet, il n'est pas certain que les tribunaux jugeront qu'une salle de classe constitue un cadre domestique ou quasi-domestique. Il existe toutefois une exception pour les représentations d'oeuvres musicales faites dans l'intérêt de l'école. Également, l'enseignant qui débite des extraits d'oeuvres protégées pour les fins de son cours ne viole pas le droit.

Enfin, l'auteur se demande qui est le titulaire du droit d'auteur des notes de cours ou d'autres travaux rédigés par un professeur à l'emploi d'un établissement d'enseignement. L'article 12 de la Loi édicte que, à moins de stipulation contraire, l'employeur est le premier titulaire du droit d'auteur, lorsque l'oeuvre est exécutée dans l'exercice d'un emploi. Toutefois, selon Vincke, l'article 12 ne trouverait pas d'application dans un tel cas. En effet, s'il s'agit d'un enseignant du niveau primaire ou secondaire, on ne peut pas soutenir que les notes de cours soient écrites dans le cadre de l'emploi. Dans le cas d'un ouvrage écrit par un professeur d'université qui, lui, est tenu par contrat à la recherche, il existerait, par contre, la «stipulation contraire» prévue par l'article 12 de la Loi. Donc, dans les deux cas, l'enseignant serait toujours le premier titulaire du droit.

Voilà quelques exemples importants que l'auteur analyse dans son étude et qui préoccupent le monde de l'enseignement.

#### **Claudio Antonelli**

Bibliothèque

Module des sciences juridiques

Université du Québec à Montréal

***Classe PS 8000. Cadre de classification de la littérature canadienne. 2<sup>e</sup> édition.***  
Ottawa, Bibliothèque nationale du Canada, 1978. 22 f.

Cette deuxième édition de la table de classification PS 8000, préparée par T.R. McCloy, est une mise à jour de l'édition de 1964. Publiée sous forme de brochure, elle est disponible en anglais et en français, ce qui représente une amélioration par rapport à l'édition de 1964, laquelle n'était publiée qu'en anglais sous forme de photocopie. Bien que sa présentation soit meilleure, elle n'apporte pas de changements fondamentaux au point de vue contenu. Les sujets assignés à chaque indice demeurent sensiblement les mêmes, de sorte que l'on évite les conflits avec la classification de la première édition.

La table de la littérature canadienne a conservé ses 600 indices impairs, ce qui laisse la possibilité d'utiliser les nombres pairs pour la littérature canadienne-fran-

çaise. Cependant on aurait dû y inscrire les nombres pairs entre parenthèses comme dans la première édition, car ceci peut amener des erreurs d'interprétation, telle la classification à l'indice précédant au lieu de celui qui suit le nombre impair. Mais plutôt que d'utiliser les nombres pairs, on suggère de diviser la littérature canadienne-française de la littérature canadienne-anglaise et autres en utilisant le PS 9000 avec les mêmes subdivisions. Cette nouvelle solution est très intéressante même si elle nécessite une reclassification pour les bibliothèques qui employaient déjà la première édition.

En plus de cette autre possibilité pour le classement de la littérature canadienne-française, on a développé et révisé certains sujets. Par exemple, il est important de noter que des indices, PS 8235.5, 8299 et autres, ont été créés pour les ouvrages de littérature canadienne dans les langues autres que le français et l'anglais (italien, inuktitut, langues amérindiennes, etc.). Les minorités canadiennes sont ainsi mieux représentées en ayant une classification distincte.

Contrairement à la première édition, les indices sont complétés par des décimales, ce qui permet de mieux préciser les sujets. Ainsi, on a ajouté des subdivisions de lieu sous les principaux genres littéraires: poésie, théâtre, fiction.

Les subdivisions chronologiques sont plus clairement établies. Sous la rubrique «Histoire et critique de la littérature canadienne», la période «après la première guerre mondiale» devient 1914-1967, et une période est ajoutée, soit 1968- . Nous constatons que ces subdivisions suivent celles de l'histoire générale du Canada de la table FC. Pour la partie «Recueils de littérature canadienne», ces subdivisions ont été uniformisées: de deux à quatre dans l'édition précédente, on les retrouve maintenant au nombre de trois pour chacun des genres littéraires.

La table des écrivains individuels a été modifiée. On n'accorde maintenant qu'un seul indice impair pour la première lettre du nom afin de libérer les nombres pairs pour les écrivains canadiens-français, à l'inverse de la première édition, laquelle ne

faisait aucune distinction entre les auteurs canadiens-français et anglais. De plus, le fait d'avoir regroupé tous les indices dans une même page facilite de beaucoup la classification de chacun.

Enfin, un index bien structuré permet de retrouver un sujet par différents points d'accès: par exemple, «Lettres d'amour» se trouve sous «Lettres» et «Amour».

Nous conseillons l'utilisation de cette révision du cadre de classification de la littérature canadienne, car en plus de sa présentation plus claire, ses sujets sont mieux développés et plus précis. Il est maintenant présenté dans les deux langues, et sa version française sera bien appréciée des bibliothèques francophones.

**Nicole Genest**

**Denise Lebel-Paquin**

Section de l'analyse documentaire  
Université Laval  
Québec

---

*St-Amour, Jean-Pierre F. L'Outaouais québécois. Guide de recherche et bibliographie sélective. Hull, Université du Québec, Centre d'études universitaires dans l'Ouest québécois, 1978. 178 p.*

Jean-Pierre F. St-Amour s'attache tout particulièrement, dans ce *Guide de recherche*, à cette partie de l'Outaouais connue statistiquement et officiellement au Québec sous le nom de région administrative numéro 7. Ce territoire couvre 20,600 milles carrés et comprend les comtés municipaux de Gatineau et de Pontiac, la majeure partie de Papineau et de Labelle, de même qu'une portion des territoires non organisés de Montcalm, Joliette, Berthier et Maskinongé. L'auteur reconnaît que cette région «souffre d'une absence tragique d'organisation au niveau de la documentation disponible». Pour pallier cette lacune, il s'est adonné à un long et patient travail de recherche dont ce guide d'accès pratique aux sources de documentation existantes constitue l'aboutissement. J.-P. St-Amour est actuellement titulaire du poste d'agent de développement en aménagement du territoire au Conseil régional de développement de l'Outaouais (C.R.D.O.).